

CONSEIL DE REGULATION

DECISION N°2019-0493

**DU CONSEIL DE REGULATION
DE L'AUTORITE DE REGULATION
DES TELECOMMUNICATIONS/TIC
DE CÔTE D'IVOIRE**

EN DATE DU 16 MAI 2019

**PORTANT AUTORISATION GENERALE
POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION A
USAGE PRIVE DE LIAISONS RADIOELECTRIQUES
TERRESTRES (FAISCEAUX HERTZIENS) PAR
LA SOCIETE MAISON DE DISTRIBUTION ET
DIVERS SERVICES (MADDIS)**

LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu l'Ordonnance n°97-173 du 19 mars 1997 relative aux Droits, Taxes et Redevances sur les Radiocommunications ;
- Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire tel que modifié par les décrets n°2015-173 du 19 mars 2015 portant nomination d'un Membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire et n°2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;
- Vu le Décret n°2017-320 du 24 mai 2017 portant désignation d'un Directeur Général par intérim de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;

Par les motifs suivants :

Considérant que le 10 avril 2019, la société MAISON DE DISTRIBUTION ET DIVERS SERVICES (MADDIS) ,SARL Uni-personnelle, au capital de un million (1.000.000) de Francs CFA, dont le siège social est sis à Abidjan, Treichville, bd de Marseille, 05 BP 223 Abidjan 05, TEL : +225 21 24 64 46/ 07 55 83 73, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-2018-B-10494, a introduit auprès de l'ARTCI, une demande d'autorisation générale pour l'établissement et l'exploitation de liaisons radioélectriques terrestres (faisceaux hertziens) en vue d'interconnecter, dans un cadre strictement privé, ses sites deux (2);

Que cette demande est effectuée dans le cadre de l'exercice de ses activités professionnelles qui portent sur la vente de pièces automobiles, l'entretien et la réparation de véhicules ;

Que le réseau sera déployé avec deux (2) stations principales, au sein de ses locaux, à Treichville ;

Considérant que l'exploitation dudit réseau est non commerciale, et est conforme à l'activité d'établissement et d'exploitation d'un réseau indépendant, prévue à l'article 17 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;

Considérant que l'établissement et l'exploitation d'un réseau indépendant sont des activités de Télécommunications/TIC qui appartiennent à la catégorie 3 ou C3, conformément à l'article 5 du Décret n°2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;

Qu'au surplus, selon les dispositions de l'article 8 du Décret n°2015-80 du 04 février 2015 susvisé, les activités de Télécommunications/TIC appartenant à la catégorie 3 ou C3 sont soumises au régime des autorisations générales ;

Considérant que suivant les dispositions combinées des articles 20 et 22 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 susvisée, l'Autorisation Générale, matérialisée par une Attestation d'Autorisation Générale, est délivrée pour une durée déterminée par l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Que suivant l'article 24 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 précitée, un cahier des charges est annexé à l'autorisation générale ;

Considérant qu'en outre dans sa demande, la société MADDIS sollicite des ressources en fréquences dans la bande de 2,4 GHz (2400 – 2483,5 MHz) pour ses liaisons radioélectriques ;

Que la bande de fréquences 2,4 GHz (2400 - 2483,5 Mhz) est à accès libre sur toute l'étendue du territoire national, conformément à la réglementation en vigueur ;

Que les réseaux de radiocommunications, fonctionnant dans cette bande, ne bénéficient d'aucune garantie de protection contre les brouillages préjudiciables ;

Qu'au surplus l'utilisation d'une fréquence radioélectrique dans la bande 2400 - 2483,5 MHz par toute personne morale ou physique, est soumise à une déclaration préalable faite auprès de l'ARTCI, conformément à la réglementation en vigueur ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : La société MAISON DE DISTRIBUTION ET DIVERS SERVICES (MADDIS) est autorisée à établir et exploiter, à usage privé, des liaisons radioélectriques terrestres (faisceaux hertziens) dans la bande de 2,4 GHz, et toute autre bande de fréquences dédiée aux faisceaux hertziens, pour l'interconnexion de ses deux (2) sites, au sein de ses locaux, à Abidjan.

L'Autorisation délivrée pour une durée de deux (2) ans, sera matérialisée par une Attestation d'Autorisation Générale, qui lui donne droit d'utiliser lesdites fréquences conformément à la réglementation en vigueur.

L'utilisation de toute autre bande de fréquence dédiée aux faisceaux hertziens est soumise à son assignation préalable par l'ARTCI.

L'Autorisation est renouvelable dans les conditions fixées au cahier des charges annexées à l'Attestation d'Autorisation Générale.

Article 2 : En application des articles 30 et suivants de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication, la société MADDIS est soumise au paiement :

- d'une contrepartie financière ;
- de la redevance de régulation ;
- de la contribution à la recherche, à la formation et à la normalisation ;
- de la contribution au financement du service universel.

Le montant, les conditions et les modalités de paiement de la contrepartie financière, de la redevance et des contributions seront fixés par décret pris en Conseil des Ministres. La société MADDIS les acquittera, dès la publication dudit décret.

Article 3 : La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à la société MADDIS.

Article 4 : Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé, en application de la présente décision, de délivrer une Attestation d'autorisation générale, de signer le cahier des charges y afférent et d'assigner en dehors de la bande 2,4 GHz, toute autre bande de fréquences sollicitée et disponible, dédiée aux faisceaux hertziens.

Article 5 : Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le 16 Mai 2019
En deux (2) exemplaires originaux

**P/Le Président
Le Membre du Conseil**



DJAHA Konan